



**Direction Générale Adjointe**  
**Développement Humain et Solidarité**  
Direction Ressources Solidarité  
Service de la Tarification  
des Établissements

**DFAS**

**ARRETE** : 2020 / 0152  
**Du** 22 SEP. 2020

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation du prix de journée 2020 de la Maison « Saint-Joseph »  
de la Fondation « Saint Sauveur » à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2019 concernant la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-4-4-1 du 3 juillet 2020 relatif au dispositif de financement de la « prime exceptionnelle CD68 Covid-19 » à destination des professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin ;
- VU** la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté en date du 21 décembre 2017 entre le Département du Haut-Rhin et Groupe « Saint Sauveur » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Saint Sauveur » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison « Saint-Joseph » de la Fondation « Saint Sauveur » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	538 936 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	3 531 758 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	391 286 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>4 461 981 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	4 409 167 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	35 175 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	17 638 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>4 461 981 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020** à :

Maison d'enfants « Internat » et Maison d'enfants « Appartement »	194,99 €
Maison d'enfants « SEADR »	48,14 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2020** à **4 442 759 €**, dont 59 804 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2020 du prix de journée 2019 encore en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la tarification au titre de 2021, le versement par douzième s'effectue pour l'année 2021 sur la base de la dotation de reconduction notifiée en 2020 à hauteur de **4 382 955 €**.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Président

Rémy WITH